

Foire aux questions pour les municipalités concernant les ordres de santé publique entrés en vigueur le 3 septembre 2021

Foire aux questions

Septembre 2021

Table des matières

Sommaire.....	4
Exigences relatives à la vaccination	4
1. Les municipalités et les organisations ont-elles l'obligation de se doter d'une politique de preuve vaccinale pour leur personnel?	4
2. Le public doit-il présenter une preuve de vaccination pour assister à une séance du conseil municipal?	4
3. Les conseillères et conseillers municipaux doivent-ils présenter une preuve de vaccination pour participer à une séance du conseil?.....	5
4. Les employés et bénévoles d'un centre de loisirs intérieur doivent-ils présenter une preuve de vaccination?	5
5. Les employés et bénévoles municipaux des services d'incendie, des services médicaux d'urgence et des services paramédicaux sont-ils tenus de fournir une preuve de vaccination?	5
6. Les bénévoles qui travaillent avec le coordonnateur des ressources pour les personnes âgées et qui font des visites amicales à domicile doivent-ils fournir une preuve de vaccination?	5
7. Quand pouvons-nous espérer obtenir plus de détails concernant la disponibilité des tests à des fins d'emploi (p. ex. pour les travailleurs des services de garde d'enfants qui ne sont pas pleinement vaccinés au 31 octobre 2021)?.....	6
8. Le ministère des Relations avec les municipalités fournira-t-il des directives générales aux municipalités qui souhaitent exiger que les visiteurs de leurs bureaux municipaux présentent une preuve de vaccination?	6
9. La province fournira-t-elle des directives supplémentaires aux municipalités concernant la protection de la vie privée liée à la vérification de la preuve vaccinale?	6
Vérification du statut vaccinal	6
10. Quelles sont les procédures de vérification pour les personnes qui entrent dans nos établissements, et comment devons-nous traiter les informations que nous recueillons?.....	6
11. Comment les organismes peuvent-ils vérifier la preuve de vaccination des personnes venant de l'extérieur du Manitoba?	7
12. Les municipalités devront-elles se procurer un lecteur de code QR pour leurs établissements?	7
13. Si une personne refuse de divulguer son statut vaccinal ou affirme qu'elle souffre d'un problème médical qui l'empêche de se faire vacciner, peut-on lui refuser l'accès à un établissement ou à un événement qui exige une preuve de vaccination?	8
14. Les ordres de santé publique stipulent que les participants qui ne sont pas entièrement vaccinés doivent présenter une preuve délivrée par le gouvernement du Manitoba indiquant que la personne n'a pas reçu le vaccin contre la COVID-19 pour des raisons médicales. À quoi ressemblera cette preuve?	8

15. Si une personne ne présente pas une preuve de vaccination ou une exemption médicale, ou refuse d'en fournir une, et qu'elle entre dans un établissement ou un événement qui exige une preuve de vaccination, que doit faire l'exploitant?.....	8
16. Y a-t-il un numéro de téléphone direct pour contacter un agent de la paix?.....	8
17. S'il n'y a pas de personnel pour vérifier les preuves de vaccination, est-il recommandé de garder l'établissement fermé?	8
18. Quels services les municipalités peuvent-elles refuser aux personnes qui ne sont pas vaccinées?	9
19. Qu'est-ce qui est considéré comme une solution de rechange pour les personnes non vaccinées qui ne peuvent pas entrer dans un établissement municipal en raison des ordres de santé publique?	9
20. Les établissements doivent-ils vérifier le statut vaccinal des participants à un programme chaque fois si ces participants sont les mêmes chaque semaine?	9
Restrictions relatives aux événements et aux établissements.....	9
21. Si une audience publique d'une municipalité ou d'un district d'aménagement du territoire a lieu dans un centre de loisirs, les membres du public qui y assistent doivent-ils présenter une preuve de vaccination?	9
22. Notre municipalité présente un règlement au public dans un lieu extérieur. Devons-nous exiger une preuve de vaccination? Devons-nous faire une recherche des contacts?	9
23. Les personnes de 12 ans et plus doivent-elles être vaccinées pour participer à des cours d'instruction, comme les premiers soins et le gardiennage, qui ont lieu dans un centre de loisirs ou une salle communautaire?	10
24. Des restrictions s'appliquent-elles aux bibliothèques publiques?	10
25. Si un organisme offre des services sociaux et des activités récréatives dans son établissement, les ordres s'appliquent-ils au cas par cas ou pour l'entièreté des programmes?	
11	
26. Dans le cas des locations privées, revient-il à l'établissement de vérifier le statut vaccinal des personnes présentes?	11

Sommaire

Les changements apportés aux ordres de santé publique visant à freiner la propagation de la COVID-19 sont entrés en vigueur le 3 septembre 2021. Plusieurs changements notables ont ainsi été appliqués et auront une incidence sur les activités des municipalités. En particulier, les ordres stipulent qu'une personne doit présenter une preuve de son immunisation complète contre la COVID-19 pour avoir accès à certains établissements et activités.

La présente foire aux questions répond aux questions opérationnelles et administratives posées par les municipalités.

Si vous avez d'autres questions sur l'incidence qu'auront les ordres de santé publique sur les municipalités, veuillez envoyer un courriel au mrmaas@gov.mb.ca ou téléphoner au 204 945-2572.

Exigences relatives à la vaccination

1. Les municipalités et les organisations ont-elles l'obligation de se doter d'une politique de preuve vaccinale pour leur personnel?

Non. À l'heure actuelle, les responsables de la santé publique recommandent de suivre l'exemple de la province et de mettre en place une politique de preuve vaccinale pour le personnel. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation imposée par les ordres de santé publique. De futures modifications aux ordres pourraient imposer cette exigence, mais aucun renseignement à cet égard n'est actuellement disponible.

2. Le public doit-il présenter une preuve de vaccination pour assister à une séance du conseil municipal?

Non. Les ordres de santé publique n'exigent pas, pour l'heure, que le public présente une preuve de vaccination pour assister à une séance du conseil municipal. Les municipalités doivent néanmoins mettre en place des protocoles de sécurité pour réduire au maximum le risque de propagation de la COVID-19. Les membres du public doivent raisonnablement pouvoir maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres. Lorsqu'elle est dans un lieu public intérieur, une personne doit porter un masque ajusté qui lui recouvre le nez, la bouche et le menton.

Les municipalités peuvent rendre la preuve vaccinale obligatoire pour assister aux séances du conseil. Auquel cas, elles doivent fournir aux gens qui ne peuvent se faire vacciner ou s'y refusent d'autres moyens d'avoir accès aux procédures. La Loi sur les municipalités stipule que les séances du conseil doivent être ouvertes au public pour que le processus décisionnel soit transparent et que le public puisse observer les délibérations du conseil.

Les municipalités disposent de plusieurs méthodes pour permettre au public d'accéder aux délibérations du conseil sous une autre forme. En vertu de la Loi sur les municipalités, les séances peuvent avoir lieu au moyen des technologies de communication électronique, comme Microsoft Teams, GoToMeeting, Skype ou les

conférences téléphoniques. Quelle que soit la méthode choisie, elle doit offrir au public un niveau d'accès comparable à celui d'une personne présente sur place.

3. Les conseillères et conseillers municipaux doivent-ils présenter une preuve de vaccination pour participer à une séance du conseil?

Non. Les ordres n'ont pas pour effet de prévenir, de restreindre ou de régir les activités d'un conseil municipal ou la prestation de services par ce dernier.

Les municipalités doivent néanmoins mettre en place des protocoles de sécurité pour réduire au maximum le risque de propagation de la COVID-19. Les membres du public doivent raisonnablement pouvoir maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres. Lorsqu'elle est dans un lieu public intérieur, une personne doit porter un masque ajusté qui lui recouvre le nez, la bouche et le menton.

4. Les employés et bénévoles d'un centre de loisirs intérieur doivent-ils présenter une preuve de vaccination?

Non. Les employés et bénévoles municipaux n'ont pas l'obligation d'être vaccinés en vertu des ordres de santé publique actuels. Seuls les employés désignés du gouvernement provincial ou d'organismes financés par le gouvernement provincial sont tenus de passer régulièrement des tests de dépistage de la COVID-19 ou de présenter une preuve de vaccination.

Cependant, les responsables de la santé publique recommandent aux autres organismes de suivre l'exemple de la province et d'envisager de se doter d'une politique de preuve vaccinale pour leur personnel.

La Commission des droits de la personne du Manitoba a préparé un document d'orientation sur les conséquences que peut avoir le fait pour un organisme d'obliger son personnel à passer régulièrement des tests de dépistage ou à se faire vacciner. Consultez-le au <http://www.manitobahumanrights.ca/v1/education-resources/resources/pubs/guidelines/guidelinecovidvaccine.pdf> [en anglais seulement].

5. Les employés et bénévoles municipaux des services d'incendie, des services médicaux d'urgence et des services paramédicaux sont-ils tenus de fournir une preuve de vaccination?

Non. Les employés et bénévoles municipaux des services d'incendie, des services médicaux d'urgence et des services paramédicaux ne sont pas tenus de se soumettre à des tests de dépistage réguliers ou de fournir une preuve de vaccination. Les employés municipaux des services d'incendie, des services médicaux d'urgence et des services paramédicaux ne figuraient pas dans les informations actuellement disponibles concernant les ordres de santé publique sur les tests de dépistage obligatoires, mais ces ordres ne sont pas définitifs et n'ont pas encore été publiés.

6. Les bénévoles qui travaillent avec le coordonnateur des ressources pour les personnes âgées et qui font des visites amicales à domicile doivent-ils fournir une preuve de vaccination?

Non. En vertu des ordres de santé publique du 3 septembre, les bénévoles qui travaillent avec les coordonnateurs des ressources pour personnes âgées et qui effectuent des visites amicales à domicile ne sont pas tenus d'être vaccinés. De futures modifications aux ordres de santé publique pourraient exiger que ces personnes passent régulièrement des tests de dépistage ou présentent une preuve de vaccination, mais aucune autre information n'est disponible pour le moment.

7. Quand pouvons-nous espérer obtenir plus de détails concernant la disponibilité des tests à des fins d'emploi (p. ex. pour les travailleurs des services de garde d'enfants qui ne sont pas pleinement vaccinés au 31 octobre 2021)?

Des travaux sont en cours pour donner accès à des trousse de dépistage à des fins d'emploi. De plus amples informations seront disponibles lorsque les modifications des ordonnances de santé publique auront été finalisées.

8. Le ministère des Relations avec les municipalités fournira-t-il des directives générales aux municipalités qui souhaitent exiger que les visiteurs de leurs bureaux municipaux présentent une preuve de vaccination?

Le Manitoba a mis en ligne des outils de communication, comme des affiches et autres ressources, pour aider les municipalités à mettre en œuvre les exigences des ordres de santé publique en vigueur. Ces affiches peuvent être téléchargées à l'adresse suivante : <https://manitoba.ca/covid19/updates/resources.fr.html>.

Les municipalités qui envisagent de mettre en œuvre des exigences supplémentaires relatives à la vaccination des visiteurs doivent d'abord consulter leur conseiller juridique.

Les responsables de la santé publique recommandent aux autres organismes de suivre l'exemple de la province et d'envisager de se doter d'une politique de preuve vaccinale pour leur personnel.

9. La province fournira-t-elle des directives supplémentaires aux municipalités concernant la protection de la vie privée liée à la vérification de la preuve vaccinale?

Le code QR qui est vérifié pour la preuve vaccinale ne révèle aucun renseignement personnel sur la santé autre que le statut vaccinal, information qui n'est ni suivie ni enregistrée. Les personnes bénéficiant d'exemptions médicales auront le même code QR que tout le monde. Lorsqu'il sera scanné, leur code affichera le crochet vert indiquant qu'elles peuvent être admises, comme pour tous les autres détenteurs d'un code QR valide.

Vérification du statut vaccinal

10. Quelles sont les procédures de vérification pour les personnes qui entrent dans nos établissements, et comment devons-nous traiter les informations que nous recueillons?

Les exploitants doivent vérifier la preuve vaccinale à l'entrée de chaque établissement et activité où la vaccination est obligatoire. Dans la mesure du possible, la preuve de la vaccination doit être vérifiée au moyen d'une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement. Pour les personnes qui n'ont pas de pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement, comme les jeunes, la carte d'étudiant peut être utilisée comme pièce d'identité valide.

Le Manitoba délivre une fiche d'immunisation qui fonctionne à l'aide d'un code QR permettant de vérifier si une personne est pleinement vaccinée (14 jours après avoir reçu toutes les doses d'un vaccin contre la COVID-19 approuvé) ou si elle bénéficie d'une exemption médicale approuvée. La fiche d'immunisation du Manitoba est facile à vérifier et ne divulgue pas de renseignements médicaux personnels autres que le nom de la personne et le fait qu'elle répond aux exigences vaccinales.

11. Comment les organismes peuvent-ils vérifier la preuve de vaccination des personnes venant de l'extérieur du Manitoba?

La province a publié des consignes sur les types de preuves de vaccination que peuvent présenter les habitants des autres provinces canadiennes, notamment :

- une fiche ou un carnet d'immunisation contre la COVID-19 de la Défense nationale;
- le carnet de vaccination à l'intention des voyageurs de l'Association canadienne de santé publique;
- un document officiel délivré par une province ou un territoire du Canada indiquant le statut vaccinal d'une personne contre la COVID-19.

Pour plus d'information sur les carnets de vaccination des autres provinces, visitez l'adresse <https://manitoba.ca/covid19/vaccine/immunizationrecord/businesses.html> [en anglais seulement] et allez en bas de la page.

Les voyageurs internationaux peuvent aussi avoir accès à des établissements ou activités qui exigent une preuve de vaccination en vertu des ordres de santé publique en vigueur. Dans leur cas, la santé publique recommande de vérifier les documents qu'ils ont soumis à l'Agence des services frontaliers du Canada au moyen de l'application ArriveCAN et de comparer ces renseignements à leur preuve de citoyenneté (p. ex. le passeport).

12. Les municipalités devront-elles se procurer un lecteur de code QR pour leurs établissements?

Non. Les exploitants peuvent vérifier les preuves de vaccination des Manitobains à l'aide de l'application Vérificateur d'immunisation du Manitoba, disponible gratuitement sur l'App Store et le Google Play Store. Cette application peut être utilisée sur tout téléphone intelligent compatible.

Pour en savoir plus sur l'application Vérificateur d'immunisation, consultez la page <https://manitoba.ca/covid19/vaccine/vaccinationrecord/businesses.html> [en anglais seulement].

Pour avoir accès à l'application dans l'App Store, allez au <https://apps.apple.com/ca/app/manitoba-vaccination-card/id1568114680>.

Pour avoir accès à l'application dans le Google Play Store, allez au <https://play.google.com/store/apps/details?id=com.govmb.vaccinationcard>.

13. Si une personne refuse de divulguer son statut vaccinal ou affirme qu'elle souffre d'un problème médical qui l'empêche de se faire vacciner, peut-on lui refuser l'accès à un établissement ou à un événement qui exige une preuve de vaccination?

Oui. Les personnes bénéficiant d'exemptions médicales auront le même code QR que tout le monde. Lorsqu'il sera scanné, leur code affichera le crochet vert indiquant qu'elles peuvent être admises sur la base de leur statut vaccinal, comme pour tous les autres détenteurs d'un code QR valide.

14. Les ordres de santé publique stipulent que les participants qui ne sont pas entièrement vaccinés doivent présenter une preuve délivrée par le gouvernement du Manitoba indiquant que la personne n'a pas reçu le vaccin contre la COVID-19 pour des raisons médicales. À quoi ressemblera cette preuve?

Les personnes bénéficiant d'exemptions médicales auront le même code QR que tout le monde. Lorsque le code sera scanné, l'application affichera un crochet vert, comme pour tous les autres détenteurs d'un code QR valide.

15. Si une personne ne présente pas une preuve de vaccination ou une exemption médicale, ou refuse d'en fournir une, et qu'elle entre dans un établissement ou un événement qui exige une preuve de vaccination, que doit faire l'exploitant?

Si la personne entre dans un établissement dont on lui a refusé l'accès, l'exploitant peut la signaler à la ligne anti-COVID ou aux forces de l'ordre locales.

16. Y a-t-il un numéro de téléphone direct pour contacter un agent de la paix?

Les infractions aux ordres de santé publique en vigueur peuvent être signalées au moyen de la ligne anti-COVID du gouvernement du Manitoba, accessible à l'adresse <https://forms.gov.mb.ca/covid-tip-line/> ou en composant le numéro 1 866 626-4862, option 3. Pour les appels urgents, composez le 1 877 311-4974.

Les situations d'urgence où il y a un risque immédiat pour la sécurité doivent toujours être signalées au numéro d'urgence de la police locale, comme le 911.

17. S'il n'y a pas de personnel pour vérifier les preuves de vaccination, est-il recommandé de garder l'établissement fermé?

Les exploitants d'établissement sont tenus de faire respecter les ordres de santé publique si l'établissement est ouvert ou en activité.

18. Quels services les municipalités peuvent-elles refuser aux personnes qui ne sont pas vaccinées?

Il est interdit aux municipalités de refuser des services essentiels aux personnes n'ayant pas de preuve de vaccination. Les organismes qui décident d'exiger une preuve de vaccination pour des activités qui ne sont pas spécifiées dans les ordres de santé publique doivent veiller à ce que d'autres modes de prestation soient offerts.

19. Qu'est-ce qui est considéré comme une solution de rechange pour les personnes non vaccinées qui ne peuvent pas entrer dans un établissement municipal en raison des ordres de santé publique?

La diversification des modes de prestation de services peut consister en une variété d'options pour recevoir un service qui permettent raisonnablement au public d'accéder à un service de manière équitable, comme le téléphone, les services électroniques ou les services à l'auto.

20. Les établissements doivent-ils vérifier le statut vaccinal des participants à un programme chaque fois si ces participants sont les mêmes chaque semaine?

Oui. L'outil de vérification ne conserve aucune donnée. Ainsi, les participants doivent présenter leur preuve de vaccination à chaque visite. Ce faisant, vous garantirez un processus systématique pour tous les visiteurs et éviterez que certaines personnes ne soient perçues par les autres comme recevant un traitement préférentiel.

Restrictions relatives aux événements et aux établissements

21. Si une audience publique d'une municipalité ou d'un district d'aménagement du territoire a lieu dans un centre de loisirs, les membres du public qui y assistent doivent-ils présenter une preuve de vaccination?

Non. Les ordres n'ont pas pour effet de prévenir, de restreindre ou de régir les activités d'un conseil municipal ou la prestation de services par ce dernier. Étant donné que les audiences publiques sont obligatoires en vertu de la Loi sur les municipalités et la Loi sur l'aménagement du territoire, les restrictions de santé publique concernant l'accès aux établissements ne s'appliqueraient pas dans cette situation.

22. Notre municipalité présente un règlement au public dans un lieu extérieur. Devons-nous exiger une preuve de vaccination? Devons-nous faire une recherche des contacts?

Les ordres n'ont pas pour effet de prévenir, de restreindre ou de régir les activités d'un conseil municipal ou la prestation de services par ce dernier. Les personnes qui assistent à l'événement n'ont pas besoin de fournir une preuve de vaccination, et la collecte de renseignements pour la recherche des contacts n'est pas requise.

23. Les personnes de 12 ans et plus doivent-elles être vaccinées pour participer à des cours d'instruction, comme les premiers soins et le gardiennage, qui ont lieu dans un centre de loisirs ou une salle communautaire?

Oui. L'ordre n° 19 des ordres de santé publique en vigueur exige que l'exploitant d'un cours d'instruction en groupe limite l'inscription aux personnes qui peuvent présenter une preuve de vaccination ou une preuve selon laquelle elles ne peuvent pas recevoir un vaccin contre la COVID-19 pour des raisons médicales. Les personnes âgées de 12 à 17 ans peuvent, en vertu de l'ordre n° 14, entrer dans un centre de loisirs sans preuve vaccinale, mais doivent présenter une preuve de vaccination pour s'inscrire à un cours d'instruction en groupe, conformément à l'ordre n° 19.

24. Des restrictions s'appliquent-elles aux bibliothèques publiques?

En vertu des ordres de santé publique en vigueur, les services de base des bibliothèques peuvent se poursuivre sans restrictions. Le port du masque y est toutefois obligatoire.

Les activités qui font appel à des personnes ou des organismes externes, à titre d'organisateur ou présentateur, doivent suivre les ordres de santé publique. Les organismes externes qui louent un local de bibliothèque doivent respecter les restrictions en fonction du type d'activité prévue.

Les programmes éducatifs offerts par le personnel d'une bibliothèque peuvent se poursuivre sans restriction. Les programmes de loisir (p. ex. les arts et l'artisanat) doivent respecter les ordres de santé publique pour ce type d'activité.

Les programmes de loisirs ou les programmes offerts par des personnes ou organismes externes doivent restreindre l'accès aux membres du public qui :

- présentent une preuve d'être pleinement vaccinés;
- présentent une preuve délivrée par le gouvernement du Manitoba indiquant qu'ils n'ont pas reçu le vaccin contre la COVID-19 pour des raisons médicales;
- ont moins de 12 ans.

L'admission aux spectacles sur scène et aux projections de film doit aussi être restreinte aux personnes ci-dessus.

Les organismes qui souhaitent obtenir des précisions sur la façon dont les ordres s'appliquent à des programmes ou services particuliers ou qui souhaitent savoir si un programme est considéré comme récréatif doivent communiquer avec le Service de renseignements au public du Manitoba aux coordonnées suivantes :

Tél. : 204 945-3744

Sans frais en Amérique du Nord : 1 866 626-4862

Courriel : mgi@gov.mb.ca

25. Si un organisme offre des services sociaux et des activités récréatives dans son établissement, les ordres s'appliquent-ils au cas par cas ou pour l'entièreté des programmes?

Les ordres de santé publique stipulent qu'un exploitant doit appliquer une méthode à l'échelle de son établissement.

26. Dans le cas des locations privées, revient-il à l'établissement de vérifier le statut vaccinal des personnes présentes?

Il incombe à l'exploitant de l'établissement de veiller à ce que tous les ordres soient respectés, qu'il s'agisse d'une location publique ou privée. Certains événements font l'objet de recommandations particulières dans les ordres, comme les mariages et les funérailles. Pour en savoir plus :

<https://manitoba.ca/covid19/prs/orders/index.fr.html#current>.